

***VÉRIFICATION DE LA GESTION
DE L'ENVIRONNEMENT***

PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD

***ACTIVITÉS DE GESTION DU SOL ET DES EAUX
ASSOCIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE***

***(RÉGION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
ET ADMINISTRATION CENTRALE)***

RAPPORT

Direction générale de l'évaluation
et de la vérification interne

Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Projet 93/06-3
Décembre 1995

Table des matières

| | PAGE |
|---|-------------|
| SOMMAIRE | i |
| Contexte | i |
| Objectif et portée | i |
| Évaluation globale | ii |
| Principales constatations | ii |
| Principales recommandations | iii |
| Réponse de la direction | iv |
| | |
| INTRODUCTION | 1 |
| Contexte | 1 |
| Pouvoir de vérification | 1 |
| Objectif | 2 |
| Portée | 2 |
| Méthodologie de la vérification | 2 |
| Structure du rapport | 2 |
| | |
| VUE D'ENSEMBLE | 3 |
| Vue d'ensemble des activités minières dans les Territoires du Nord-Ouest | 3 |
| Défis du Gouvernement | 5 |
| Réorganisation régionale | 5 |
| Législation minière | 6 |
| Législation environnementale | 8 |
| | |
| CONSTATATIONS DÉTAILLÉES ET RECOMMANDATIONS | 12 |
| Conformité à la loi | 12 |
| Gestion du risque | 19 |
| Gestion de l'environnement | 27 |
| | |
| APPENDICE A - | 29 |
| Glossaire | 29 |
| | |
| ANNEXE | |
| Plan d'action | |

Sommaire

CONTEXTE

Les activités de gestion des terres et des eaux associées à l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) sont complexes et constamment examinées sur la place publique. Dans un milieu de travail qui a vécu deux réorganisations depuis 1993, sans compter une réduction de ressources et un resserrement des exigences de la loi, la Région des T.N.-O. a bien répondu aux besoins de l'industrie minière dans le contexte des exigences de la réglementation environnementale.

La présente vérification est un prolongement de la vérification environnementale effectuée au Bureau régional du Yukon, couvrant toutes les activités de gestion du sol et des eaux associées à l'exploitation minière. Ces activités comprennent toutes les fonctions allant du traitement des permis de prospection jusqu'à l'exploitation minière elle-même et, enfin, à la fermeture des mines et à la remise en état des lieux.

OBJECTIF ET PORTÉE

L'objectif du projet était d'évaluer, si les responsabilités de gestion environnementale prévues dans le Programme des affaires du Nord (PAN) ont été bien assumées dans le cadre de la gestion des terres et des eaux associée à l'exploitation minière dans les T.N.-O., selon les trois critères suivants :

- conformité aux lois habilitantes;
- gestion du risque; et
- activités de gestion de l'environnement.

La vérification a porté sur la Direction des ressources naturelles et de l'environnement, la Direction des opérations et la Direction des politiques stratégiques et des communications de la région des T.N.-O.

ÉVALUATION GLOBALE

Le Ministère respecte toutes les lois touchant l'environnement et l'exploitation minière. Toutefois, sa performance pourrait être améliorée par la mise en oeuvre de quelques recommandations simples.

Un contrôle suffisant est exercé sur la planification en matière d'abandon des mines et de remise en état des lieux, mais l'Administration centrale doit élaborer une politique officielle de remise en état des sites miniers. Le Ministère ne dispose pas de politiques ou de lignes directrices adéquates qui exigeraient des cautionnements de la part des propriétaires de mines.

Une politique de développement durable aiderait la région à atteindre un équilibre entre ses efforts de développement économiques et ses responsabilités en matière de gestion de l'environnement.

PRINCIPALES CONSTATATIONS

Conformité à la loi

L'équipe de vérification a constaté que le Ministère respecte toutes les lois touchant l'environnement et l'exploitation minière, notamment la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales* (LCEE), la *Loi sur les pêches* (LP) et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

Toutefois, des mesures correctives s'imposeraient sur les plans suivants :

- l'absence de critères établis pour le renvoi des modifications de permis d'utilisation du sol à des examens préalables de niveau II additionnels; et
- l'absence de mécanisme officiel de communication pour assurer que toutes les mesures d'atténuation exécutoires du MAINC, recommandées par le Comité régional d'examen de l'environnement (CREE), se retrouvent dans les modalités et conditions des permis.

Gestion du risque

La Région des T.N.-O. exerce, conformément à la loi, un contrôle suffisant sur la planification en matière d'abandon des mines et de remise en état des lieux; toutefois, il n'y a toujours pas de politique officielle de remise en état des sites miniers. Cette situation a déjà été relevée dans deux rapports de vérification internes antérieurs.

De plus, il n'existe aucune politique ou ligne directrice ministérielle établie sur la perception de cautionnements auprès des exploitants de mines en prévision de la remise en état de sites miniers, ce qui s'est traduit par des interprétations contradictoires de la loi actuelle concernant l'exigence de cautionnements.

La région des T.N.-O. a nettement pris l'initiative en vue d'établir un cadre officiel de gestion du risque pour l'inspection et le suivi des opérations, y compris l'exploitation minière.

Gestion de l'environnement

La région des T.N.-O. ne dispose pas encore de politique de développement durable. Il s'agit d'une lacune qui a été d'abord relevée lors d'une vérification interne en 1993. L'élaboration d'une telle politique, tâche incombant à l'Administration centrale, aiderait grandement à établir un juste équilibre entre le besoin de développer l'économie du Nord et les responsabilités du Ministère en matière de gérance de l'environnement, y compris ses obligations touchant la santé et la sécurité, et le nettoyage et la remise en état des sites miniers abandonnés.

Les récentes modifications apportées à la *Loi sur le vérificateur général* se traduiront par la création, au sein du Bureau du vérificateur général du Canada, d'un poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable qui sera chargé de suivre les répercussions que chaque activité du ministère aura sur l'environnement.

Ces modifications exigeront que chaque Ministère élabore une stratégie de développement durable et mette à jour son plan de développement durable aux trois ans.

Cette tâche importante nécessitera l'engagement et les efforts coordonnés de l'Administration centrale et de la direction régionale.

En résumé, la région des T.N.-O. gère les activités minières touchant ses terres et ses eaux d'une manière efficace et conforme.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Le directeur général régional, région des T.N.-O., devrait veiller à établir un lien de communication entre les agents régionaux de réglementation et le représentant régional du CREE (gestionnaire de l'Environnement et Conservation) pour que toutes les mesures d'atténuation exécutoires du MAINC soient prévues dans les modalités et conditions des permis (conformément à l'esprit du CREE) et correctement appliquées.
2. Le directeur général, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Administration centrale, en consultation avec la région et les autres intervenants, devrait établir dès que possible une politique de remise en état des sites miniers indiquant à toutes les directions générales régionales des T.N.-O. comment calculer les cautionnements pour en arriver à une interprétation cohérente des lois régissant les cautionnements. De plus, cette politique, une fois élaborée, devrait être revue périodiquement pour s'assurer qu'elle répond toujours aux besoins du Ministère et de ses intervenants.
3. Le Ministère devrait s'assurer de toujours disposer des fonds nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en matière de santé et de sécurité, et en matière de nettoyage et de remise en état des sites miniers abandonnés.

RÉPONSE DE LA DIRECTION

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

La direction générale a entrepris d'élaborer une politique officielle de remise en état des sites miniers pour les T.N.-O. qui devrait être prête pour le printemps de 1996. La politique comportera des lignes directrices sur les cautionnements exigés des propriétaires de mines.

Dans le cadre de l'initiative visant à élaborer dans l'ensemble de la fonction publique des stratégies de développement durable, la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement collabore avec les gens de la programmation indienne à l'élaboration d'une stratégie globale pour le Ministère. Les consultations débuteront au printemps de 1996, et la stratégie devrait être prête le 31 décembre 1997.

RÉGION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La région renforcera et officialisera le réseau de rétroaction, et définira des indicateurs de rendement pour mesurer et améliorer la qualité des évaluations environnementales.

Un programme de formation du personnel et un processus d'évaluation des effets cumulatifs seront élaborés. Les résultats des actions susmentionnées serviront à assurer la cohérence du processus d'approbation et à s'assurer que les modifications aux permis d'utilisation du sol tiendront compte des effets cumulatifs et des seuils d'acceptation. La région revoit actuellement le mandat et la composition du Comité régional d'examen de l'environnement pour s'assurer d'une meilleure communication entre les organismes de réglementation, de manière à prévoir et à appliquer des mesures d'atténuation pertinentes.

Introduction

CONTEXTE

Le MAINC est l'organisme fédéral responsable du développement durable du Nord, qui comprend la gestion des ressources naturelles, la protection et la gestion de l'environnement, le maintien d'un climat économique et d'emploi favorable, et le financement des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, lesquels offrent des services à leur population.

La Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne (DGÉVI) a d'abord fait rapport au Comité ministériel de l'évaluation et de la vérification (CMEV) au sujet du cadre de gestion de l'environnement du Ministère (CGE) en décembre 1993. En mars 1995, elle a fait rapport au sujet des activités de gestion des terres et des eaux associées à l'exploitation minière relevant du Programme des affaires du Nord dans la région du Yukon et à l'Administration centrale, et du Programme des affaires indiennes et inuit (PAII) dans les régions de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario, et à l'Administration centrale.

La présente vérification de la région des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) est un prolongement de la vérification minière de la région du Yukon.

Selon la DGÉVI, le CGE du MAINC fait intervenir à la fois des lois sur l'environnement, des ressources, des activités de planification, des politiques et directives environnementales, des lignes directrices opérationnelles touchant l'environnement, ainsi que la structure organisationnelle qui sous-tend la mise en application d'un ensemble défini de priorités et mesures de gestion de l'environnement.

POUVOIR DE VÉRIFICATION

Dans le Plan de vérification de 1993-1994, le CMÉV a approuvé la vérification des secteurs de gestion des terres et des eaux du CGE du MAINC quant aux activités minières visées dans le PAN et le PAII. En 1994, le CMÉV a approuvé le prolongement de la vérification pour y inclure la région des T.N.-O. du PAN.

OBJECTIF

L'objectif du projet était d'évaluer si les responsabilités de gestion environnementale prévues dans le Programme des affaires du Nord (PAN) ont été bien assumés dans le cadre de la gestion des terres et des eaux associées à l'exploitation minière dans les T.N.-O., selon les trois critères suivants :

- conformité aux lois habilitantes;
- gestion du risque; et
- activités de gestion de l'environnement.

PORTÉE

La vérification a porté sur la Direction des ressources naturelles et de l'environnement, la Direction des opérations et la Direction des politiques stratégiques et des communications de la région des T.N.-O.

MÉTHODOLOGIE DE LA VÉRIFICATION

Le travail a été réalisé par une équipe multidisciplinaire connaissant en phénomènes géophysiques, en évaluation environnementale, en réglementation environnementale, en vérification organisationnelle et en vérification des systèmes de gestion.

Les entrevues, l'examen des dossiers et des documents, la documentation sur les systèmes, la modélisation logique et l'examen des lois et règlements ont révélé des problèmes importants. Un programme de vérification interne a été élaboré à l'appui de l'examen détaillé de chaque question.

STRUCTURE DU RAPPORT

La section qui suit présente un survol des activités minières dans les T.N.-O. et du régime de réglementation minière et environnementale dans lequel la région des T.N.-O. évolue. Les descriptions visent à aider le lecteur qui ne connaît pas le régime de réglementation de la région à en saisir la complexité, et l'incidence qu'elle a sur l'industrie minière et la fonction de gestion de l'environnement du Ministère.

Nous suggérons au lecteur qui connaît le régime de réglementation des T.N.-O. de passer directement à la partie "Constatations détaillées et recommandations".

En outre, nous avons joint à l'appendice A un glossaire à l'intention de tous les lecteurs qui explique les acronymes.

Vue d'ensemble

VUE D'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS MINIÈRES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Les activités minières sont essentiellement gérées par le Bureau régional des T.N.-O. du MAINC à Yellowknife, et par les bureaux régionaux à Yellowknife, Inuvik, Fort Simpson, Fort Smith, Rankin Inlet et Iqaluit.

Les travaux d'exploration ont beaucoup progressé depuis 1991. D'après une étude menée par la *N.W.T. Chamber of Mines* pour le compte du ministère de l'Énergie, des mines et des ressources pétrolières du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), les coûts totaux d'exploration dans les T.N.-O. en 1991 étaient évalués à 30 millions de dollars, par rapport à 87,2 millions de dollars en 1994.

Plus de la moitié de ce montant a été dépensée pour la recherche de diamants. La société Broken Hill Proprietary effectuée à son camp Koala, dans la région de Lac-de-Gras, des travaux poussés d'exploration et d'échantillonnage en masse pour trouver des diamants. Ce projet de mine de diamants est actuellement examiné par un comité du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PÉEE).

L'intensification de l'exploration se manifeste par des travaux de jalonnement de concessions plus intensifs comme l'indique le tableau qui suit. Les données proviennent du Bureau des registres miniers.

L'activité minière fait partie intégrante de l'économie des T.N.-O.. En 1994, l'industrie a produit 75 p. 100 de la valeur des biens et 25 p. 100 du produit intérieur brut des T.N.-O. En 1993, la production totale de métaux, en dollars, des T.N.-O. a été de 387 217 230 dollars.

La superficie minière totale des T.N.-O. (ensemble des mines désaffectées et actuelles) est inférieure à 12 000 hectares, ce qui est comparable à celle de la ville de Yellowknife.

Les mines des T.N.-O. se répartissent en mines à ciel ouvert et en mines souterraines. Voici leurs effets possibles sur l'environnement :

- concentration de déchets toxiques;
- assèchement de lacs et dérivation de cours d'eau;
- pollution visuelle;
- perturbation de la faune;
- présence accrue de l'homme; et
- perturbation du pergélisol.

Aucun placer n'est actuellement exploité dans les T.N.-O.

TABLEAU I

| ANNÉE | CONCESSIONS JALONNÉES/AN | ACRES JALONNÉES/AN |
|-------|-----------------------------|--------------------|
| 1990 | 441 | 877 440 |
| 1991 | 831 | 1 646 080 |
| 1992 | 7 913 | 17 736 833 |
| 1993 | 13 904 | 29 188 615 |
| 1994 | 3 705 | 7 073 797 |

Six mines d'or et deux mines de plomb et zinc sont en exploitation dans les T.N.-O. Le *tableau II* indique la production des mines en exploitation dans les T.N.-O. en 1993 et 1994.

TABLEAU II

| MINE | PRODUIT | 1993 ¹ | | 1994 ESTIMATIONS | |
|------------------|-----------------------|----------------------|--|----------------------|---|
| | | MINÉRAI BROYÉ (T) | PRODUCTION | MINÉRAI BROYÉ (T) | PRODUCTION |
| Colomac | Or, argent | Fermée | Fermée | 1 231 978 | 2 133 kg Au 43 kg Ag |
| Con | Or, argent | 366 036 | 3 710 kg Au | 322 056 | 4 194 kg Au 1 004 kg Ag |
| Giant | Or, argent | 374 763 | 2 890 kg Au | 397 354 | 3 708 kg Au 342 kg Ag |
| Lupin | Or, argent | 772 934 | 6 763 kg Au | 725 760 | 5 597 kg Au |
| Mon ² | Or | 2 642 | 43 kg Au | 1 452 | 23.3 kg Au |
| Ptarmigan | Or | 32 659 | 227 kg Au | 26 176 | 215 kg Au |
| Nanisivik | Zinc, plomb argent | 724 000 | 53 000 t Zn 300 t Pb 16800 kg Ag | 750 000 | 50 000 t Zn 1 000 t Pb 16 000 kg Ag |
| Polaris | Zinc, plomb | 1 026 800 | 94 198 t Zn 24 980 t | 1 000 000 | 128 000 t Zn 34 000 t Pb |

1. d'après les rapports annuels de 1993 de la société.
2. estimations obtenues par communication personnelle.

DÉFIS DU GOUVERNEMENT

L'activité minière est très difficile à prévoir. Le plus souvent, le promoteur minier ne sait combien de minerai comporte une découverte particulière lorsqu'il explore le terrain. De plus, s'il découvre un gisement exploitable, il se peut qu'il ne soit pas absolument certain de ses besoins en termes de bâtiments, de pistes d'atterrissage, de routes, etc.

Comme le type d'exploitation minière est imprévisible, la tâche des examinateurs et des gestionnaires de l'environnement du MAINC sera au mieux ardue. La région doit trouver un équilibre entre les impératifs du ministère en matière de développement économique et ses responsabilités en matière de gérance de l'environnement. Cette tâche est d'autant plus ardue lorsque la démarcation entre «exploration» et «mise en valeur» est floue.

En outre, comme l'activité minière est intimement liée à l'économie du Nord (et peut aussi avoir une incidence majeure sur l'environnement), les divers intervenants, dont les groupes miniers, environnementalistes et autochtones, s'intéressent à toute activité minière.

En bout de ligne, le Ministère doit pouvoir s'assurer que ses exigences réglementaires tout comme les besoins de ses clients sont satisfaits. Une telle tâche est difficile à accomplir.

RÉORGANISATION RÉGIONALE

La région a vécu deux réorganisations depuis août 1993. Elle a d'abord été réorganisée de manière à amalgamer le PAN et le PAII. La seconde réorganisation a réduit de huit à six le nombre de directions générales de la région. Ainsi, l'ancienne Direction des ressources minérales et de l'analyse économique a été éliminée et ses fonctions ont été réparties dans les trois groupes suivants :

Ressources naturelles et environnement

Cette division administre les terres de la Couronne en réglementant leur utilisation et leur disposition en surface, ainsi que l'utilisation et la disposition des minéraux du sous-sol.

Opérations

Cette division fournit de l'information sur les ressources minérales sous la forme de services d'archives, de recherche géologique et de cartographie.

Politiques stratégiques et communications

Cette division participe aux évaluations intergouvernementales des projets de mise en valeur des ressources et de développement des infrastructures; facilite le dialogue entre l'industrie et la population, et coordonne l'engagement fédéral.

Il s'ensuit que l'industrie minière estime avoir perdu son défenseur à la table de gestion régionale; toutefois, l'ancien directeur de la Direction des ressources minérales et de l'analyse économique continue d'être le point de ralliement de l'industrie minière en sa qualité de directeur des Politiques stratégiques et des communications. De plus, un Comité de gestion minière a été créé comme tribune pour toutes les questions minières et connexes touchant la région. Ce comité sera composé de hauts fonctionnaires régionaux du MAINC, notamment du directeur des Ressources naturelles et de l'environnement, du directeur des Opérations et du directeur des Politiques stratégiques et des communications.

LÉGISLATION MINIÈRE

Les gestionnaires de la région des T.N.-O. doivent administrer plusieurs lois fédérales touchant des activités minières particulières, les évaluations environnementales et la protection de l'environnement. Les activités minières dans les T.N.-O. sont essentiellement régies par la *Loi sur les terres territoriales* et par la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*.

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

La LTT régit l'administration et contrôle la plupart des utilisations des terres de la Couronne. Les trois règlements les plus pertinents sont le *Règlement canadien sur les mines* (RCM), le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (RUTT) et le *Règlement sur les terres territoriales* (RTT). En vertu de ces règlements, le MAINC contrôle l'utilisation des terres en octroyant des baux et des permis, et en exigeant des frais pour veiller à ce que l'environnement soit le moins perturbé possible.

Les trois principaux règlements afférents à la LTT, qui servent à administrer les droits de prospection et d'exploitation des minéraux dans les T.N.-O. sont abordés ci-après.

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LES MINES (RCM)

Le RCM porte sur la disposition des minéraux de la Couronne. Il sert à réglementer les activités de prospection et de concession des minéraux dans les T.N.-O. Il définit notamment les conditions des permis, le jalonement et l'enregistrement des concessions, l'efficacité des travaux, les baux miniers et les redevances sur la production.

Un prospecteur doit détenir un permis en règle pour s'adonner aux activités suivantes :

- prospection de minéraux;
- enregistrement d'une concession;
- acquisition d'une concession enregistrée ou d'un intérêt par transfert;
- acquisition d'un permis de prospection;
- présentation d'une demande de certificat de travaux ou de prolongement; et

- acquisition d'un bail pour une concession enregistrée.

Toute personne âgée de 18 ans ou plus ou toute société enregistrée dans les T.N.-O. peut demander un permis, lequel est délivré par le Bureau des registres miniers et doit être renouvelé chaque année moyennement des frais.

Un prospecteur qui détient un permis peut explorer une grande région à l'abri de la concurrence pendant trois à cinq ans, avant de jalonner des concessions. Les permis de prospection visent à encourager l'exploration de régions éloignées.

Le droit, en vertu d'un permis de prospection, d'explorer des terres à la recherche de minéraux de la Couronne est fondé sur le principe du libre accès. Ce système oblige le gouvernement à céder des droits de prospection et de mise en valeur de minéraux si un promoteur en fait la demande en bonne et due forme. Ainsi, si le promoteur satisfait à toutes les conditions de jalonnement d'une concession ou de prolongement d'un bail minier, le Ministre est obligé d'obtempérer.

Lorsqu'une concession est jalonnée, le prospecteur doit demander au Bureau des registres miniers de l'enregistrer dans les 60 jours suivants. Pour maintenir une concession en règle, il faut effectuer dans le délai de deux ans prescrit, les travaux de représentation exigés par le Ministère. Il peut s'agir de creusage de tranchées, de forages, de levés géophysiques ou géochimiques, de tirs à l'explosif et d'autres travaux d'exploration. Ces travaux, selon leur nature et leur étendue, sont réglementés en vertu du RUTT.

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES (RUTT)

Le RUTT prévoit la délivrance de permis d'utilisation du sol, qui régissent la plupart des activités minières comportant l'utilisation de véhicules lourds, l'établissement de grands camps, l'utilisation massive d'explosifs et le déboisement d'emprises pour des lignes, des routes ou des sentiers et des droits de passage. Ces activités peuvent comporter des travaux de forage, de levé sismique, de prospection de minéraux et de construction de routes d'accès. Les seuils prévus par le RUTT (par exemple les quantités d'explosifs permises pour la cartographie sismique) servent à déterminer le type de permis requis selon les activités d'exploration.

RÈGLEMENT SUR LES TERRES TERRITORIALES (RTT)

Le RTT régit la vente et la location des terres territoriales, et définit les frais applicables.

Si les premiers travaux d'exploration d'un promoteur mènent à la découverte d'un gisement exploitable, le détenteur du permis d'utilisation du sol peut vouloir solliciter un bail de surface à long terme pour s'assurer le droit d'utilisation du sol en surface. De même, le détenteur peut vouloir s'assurer les droits sur les minéraux en sollicitant un bail minier à long terme en vertu du RCM.

LOI SUR LES EAUX DES T.N.-O.

Promulguée en 1992, la *Loi sur les eaux des T.N.-O.* remplace la *Loi sur les eaux internes du Nord* (LEIN). Elle régit la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau dans les T.N.-O. En vertu de cette loi, il faut détenir des permis qui définissent les conditions générales d'utilisation des eaux, de construction, d'élimination des déchets, de planification des imprévus, et d'abandon et de remise en état. Les demandes de permis d'utilisation des eaux sont faites à la Commission hydrologique des T.N.-O. Qui les étudie.

La *Loi sur les eaux des T.N.-O.* régit la délivrance de deux types de permis d'utilisation des eaux, le type A et le type B, selon plusieurs critères comme les besoins en eau, les taux de broyage et le type d'exploitation. Un permis de type A exige la tenue d'audiences publiques, tandis qu'un permis de type B n'exige qu'un avis public de réception d'une demande de permis d'utilisation des eaux. Toutefois, une demande de permis de type B comprend la possibilité de solliciter une audience publique.

Le personnel du MAINC recommande qu'il revienne au Ministre d'accepter ou de rejeter tous les permis de type A et tous ceux de type B qui ont fait l'objet d'une audience publique. Le président de la Commission hydrologique signe les permis de type B qui n'ont pas fait l'objet d'une audience publique.

Le processus d'évaluation environnementale pour les permis de type A est distinct du processus réglementaire de délivrance des permis. Pour les permis de type B, les plus en demande toutes utilisations des eaux confondues, les processus de délivrance des permis et d'évaluation environnementale sont combinés pour plus d'efficacité. La direction régionale du MAINC a indiqué son intention de séparer ces deux processus.

LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Plusieurs lois fédérales touchent la gestion de l'environnement dans le cadre d'activités minières dans les T.N.-O. Le MAINC doit respecter la législation externe, notamment la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales* (LCEE), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et la *Loi sur les pêches* (LP). À noter que, même si le MAINC se conforme à la LP, il ne lui incombe pas de l'appliquer.

LOI CANADIENNE SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La LCÉE est entrée en vigueur le 19 janvier 1995. Elle constitue une importante réforme de la pratique fédérale des évaluations environnementales en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (DLD PÉEE).

La LCÉE vise quatre objectifs déclarés :

- assurer que les effets des projets sur l'environnement sont examinés de près avant que les autorités responsables ne prennent des mesures;
- encourager les autorités responsables à prendre des mesures qui favorisent le développement durable;
- assurer que les projets réalisés au Canada ou sur des terres fédérales n'ont pas d'effets néfastes importants sur l'environnement à l'extérieur des territoires sur lesquels les projets sont réalisés; et
- assurer que la population puisse participer au processus d'évaluation environnementale (ÉE).

Même si le processus d'évaluation environnementale établi par la Loi ressemble à maints égards au DLD PÉEE, il modifie plusieurs éléments importants :

- la définition de «projet»;
- la définition d'«effet sur l'environnement»;
- la conduite d'une étude et d'une médiation en profondeur lorsqu'une nouvelle ÉE révèle la possibilité de réalisation d'un projet;
- la nécessité de tenir dans un registre public un dossier permanent de tous les documents se rapportant à l'évaluation environnementale;

- la nécessité d'envisager un suivi;
- l'inclusion d'avis publics obligatoires dans certaines parties d'une ÉE; et
- l'évaluation des effets cumulatifs.

La LCÉE définit, pour la première fois dans la Loi, les responsabilités et les procédures relatives aux évaluations environnementales des projets mettant en cause le gouvernement fédéral. Elle confère un degré de certitude au processus des ÉE et aide les autorités responsables à déterminer les effets sur l'environnement des projets au début de l'étape de la planification.

En vertu de l'article 5 de la Loi, une autorité fédérale doit procéder à une ÉE si elle exerce une ou plusieurs des fonctions, pouvoirs ou devoirs suivants relativement à un projet :

- propose un projet;
- fournit toute autre forme de contribution financière au projet;
- vend ou loue des terres, ou autrement en transfère le contrôle ou l'administration pour permettre la réalisation du projet;
- exerce une fonction de réglementation en rapport avec un projet, comme délivrer un permis ou une licence figurant dans la liste des dispositions désignées, prescrite dans le règlement de la LCÉE.

Deux grands facteurs déterminent si le MAINC doit s'engager dans un processus de réglementation en rapport avec un projet. Premièrement, il faut déterminer si le projet figure dans la liste prescrite dans le règlement de la LCÉE. Le cas échéant, le Ministère doit effectuer, conformément à la LCÉE, une ÉE qui portera essentiellement sur toutes les activités pour lesquelles le Ministère s'est vu conférer l'administration et le contrôle des terres et des eaux dans les T.N.-O. (c'est-à-dire l'émission de permis et de baux d'utilisation du sol et des eaux). En outre, l'évaluation environnementale abordera les questions de la remise en état et du nettoyage de tous les sites désaffectés ou abandonnés. Deuxièmement, et c'est là l'essence de l'évaluation environnementale, il faut, conformément à la loi, disposer du sol ou autoriser l'utilisation des eaux.

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La LCPE renforce les mesures de protection de l'environnement déjà prévues dans plusieurs autres lois fédérales sur l'environnement. La Loi définit les procédures à suivre pour :

- surveiller la qualité de l'environnement et établir des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique;
- établir un cadre réglementaire de contrôle des substances toxiques;
- réglementer les éléments nutritifs qui favorisent la croissance de la végétation aquatique, laquelle diminue la qualité de l'eau;

- réglementer les ministères, organismes et sociétés de la Couronne fédéraux, les travaux et entreprises, et les terres;
- réglementer la pollution de l'air et des océans; et
- permettre la rédaction d'un règlement général sur la gestion de l'environnement.

En vertu de la LCPE, les employés de tous les ministères et organismes fédéraux qui mettent en danger la santé des personnes ou qui causent des dommages à l'environnement peuvent être tenus responsables.

La responsabilité qui incombe au MAINC d'administrer et de gérer les terres de la Couronne du Nord a d'importantes répercussions sur l'environnement du Nord. En conséquence, le Ministère doit s'assurer que ses activités sont conformes à la LCPE et prendre toutes les mesures raisonnables pour étayer une défense de diligence raisonnable si l'un de ses employés devait faire face à des accusations en vertu de la LCPE. Ainsi, à l'expiration d'un permis ou d'un bail d'utilisation du sol, il faut inspecter les lieux pour vérifier que toutes les conditions et dispositions du permis ou du bail ont été satisfaites.

L'article 125 de la LCPE établit qu'une défense fondée sur la diligence raisonnable est possible lorsque des mesures raisonnables et prudentes sont prises, compte tenu des circonstances particulières, pour éviter que l'environnement soit endommagé ou que la santé humaine ne soit menacée. La section "Gestion du risque" du présent rapport présente une analyse des neuf facteurs déterminant une défense fondée sur la diligence raisonnable dans le contexte des activités minières dans les T.N.-O.

Comme dans la LCPE, un groupe accusé en vertu de la *Loi sur les pêches* peut recourir à une défense fondée sur la diligence raisonnable s'il peut être prouvé que toutes les mesures raisonnables et prudentes ont été prises. Par conséquent, les neuf facteurs de défense fondée sur la diligence raisonnable, prévus dans la LCPE, devraient aussi s'appliquer en vertu de la *Loi sur les pêches*.

LOI SUR LES PÊCHES

Les articles 34 à 43 de la Loi comportent des dispositions concernant la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. Le paragraphe 36(3) interdit le déversement non réglementé de substances nocives de tout type dans les eaux fréquentées par le poisson sauf si un règlement du gouverneur en conseil le prescrit. La définition d'une «substance nocive» est large, ce qui simplifie l'application de la loi.

Les paragraphes 35(1) et 35(2) traitent de l'interdiction de modifier, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson. L'article 37 permet au Ministre d'exiger des plans et des spécifications, de modifier les plans, de limiter l'envergure des travaux ou entreprises, et de faire des règlements en conséquence.

Constatations détaillées et recommandations

CONFORMITÉ À LA LOI

L'équipe de vérification a examiné si, jusqu'au 19 janvier 1995, les activités de la région des T.N.-O. respectaient le DLD PÉEE. Même si aucun permis ou bail d'utilisation du sol ou des eaux n'avait été délivré en vertu de la LCÉE au moment des travaux de terrain, l'équipe a examiné si la région était prête à appliquer cette loi.

PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1^{ère} constatation

La région des T.N.-O. dispose d'un processus d'évaluation des effets des projets sur l'environnement; toutefois, l'application des critères d'examen préalable de la LCÉE pourrait être renforcée.

L'équipe de vérification a constaté que les exigences générales pour la conduite d'une ÉE en vertu du DLD PÉEE et de la LCÉE sont documentées et appliquées dans la région des T.N.-O. Toutefois, des questions ont été soulevées par le personnel régional quant à la mise en application de la LCÉE.

Dans les T.N.-O., les exigences pour la conduite d'une ÉE sont communiquées aux promoteurs miniers, aux groupes autochtones et à la population en général par l'entremise des gestionnaires régionaux et de leurs employés, ou lors de leur participation à des groupes d'examen environnemental tels le Comité régional d'examen de l'environnement (CREE), le Comité consultatif de gestion foncière (CCGF) et le Comité consultatif technique (CCT).

Sur demande, la Direction de l'environnement et de la conservation distribue un guide d'information intitulé *Le MAINC et le Processus d'évaluation et d'examen environnemental* aux promoteurs de projets éventuels. Ce document sera révisé et répondra aux exigences de la LCÉE.

L'examen par l'équipe de vérification des dossiers des permis d'utilisation du sol et des eaux et des dossiers des baux fonciers assujettis à la *Loi sur les eaux des T.N.-O.* et à la LTT a révélé que la région satisfait aux exigences des ÉE en vertu du DLD PÉEE. De plus, l'équipe de vérification a constaté que la Région des T.N.-O. a appliqué ou se prépare à appliquer la LCÉE, comme suit :

- création d'un registre public conforme à la LCÉE;

- détachement dans la région d'un agent de l'Administration centrale pour aider à donner une formation sur la LCÉE et à mettre au point des processus régionaux;
- début de la formation et formation additionnelle prévue pour 1995;
- élaboration d'une ébauche de formulaire d'examen préalable pour la LCÉE et examen de l'ébauche par le personnel régional responsable des examens prélabables; et
- plans futurs :
 - préparation d'un manuel sur la LCÉE à l'intention du personnel régional;
 - adoption, avec d'autres organismes fédéraux, du principe d'une seule évaluation par projet; et

- amélioration du rendement en recourant à l'automatisation.

Même si l'équipe de vérification a constaté que la région se conformait aux exigences des ÉE en vertu du DLD PÉEE, des problèmes ont été relevés quant au niveau de préparation de la région concernant la LCÉE :

- application de la LCÉE (p. ex. exigences plus rigoureuses des examens prélabables);
- formation du personnel pour qu'il satisfasse aux exigences de la LCÉE; et
- détermination de paramètres pour préciser la notion d'effets cumulatifs sur l'environnement.

Chacun de ces points est abordé ci-après.

Le tableau qui suit indique les responsabilités des services régionaux en matière d'évaluation et d'examen préalable, comme suit :

TABLEAU III

| SERVICE RÉGIONAL | POUVOIR DE FAIRE DES ÉVALUATIONS DE NIVEAU I | POUVOIR DE DÉCIDER SUR EXAMEN PRÉLABABLE |
|--|--|--|
| Division de l'administration des terres | ✓ | ✓ |
| Division des ressources en eau | ✓ | |
| Tous les bureaux régionaux | ✓ | |
| Bureaux régionaux de Yellowknife et d'Inuvik | ✓ | ✓ |
| Services économiques | ✓ | ✓ |
| Environnement et conservation | ✓ | |
| Programme d'action concernant les déchets | ✓ | ✓ |
| <i>N.W.T. Water Board</i> | ✓ type B, pas d'audience | ✓ type B, pas d'audience |
| CREE | ✓ | |

L'application des exigences de la LCÉE dans la région se traduira par une charge de travail accrue : rapport d'examen préalable plus détaillé, dépôt de documentation et de formulaires dans un registre public, détermination des effets cumulatifs sur l'environnement et préparation d'études détaillées. Ces exigences sont plus élevées que celles du DLD PÉEE et doivent être appliquées au moyen des ressources existantes. Comme la région est en voie de passer d'un processus établi d'examen préalable (DLD PRÉE) à un nouveau processus exigeant plus de travail (LCÉE) sans disposer d'aucune nouvelle autre ressource pour traiter le surcroît de travail, il y a un risque que les exigences additionnelles de la LCÉE limitent la qualité du travail d'évaluation environnementale.

FORMATION SUR LA LCÉE

Jusqu'à ce jour, la principale formation sur les exigences de la LCÉE a consisté en un atelier de trois jours donné en février 1995. Cet atelier comprenait essentiellement une formation sur les évaluations environnementales, ce qui peut paraître insuffisant compte tenu des responsabilités additionnelles que comporte la LCÉE.

Comme nombre de personnes ayant des responsabilités en matière d'évaluation environnementale n'ont pas reçu une formation officielle sur les évaluations environnementales ou ne connaissent pas le sujet, il se peut que le niveau de préparation du personnel concernant la LCÉE soit inadéquat en l'absence de formation ou d'expérience additionnelle.

L'équipe de vérification a examiné les processus régionaux en place pour évaluer les effets cumulatifs sur l'environnement.

Les effets cumulatifs sur l'environnement ne sont pas définis dans la LCÉE, mais le *Guide de l'Autorité responsable*, préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, définit les effets cumulatifs sur l'environnement comme suit :

«effet sur l'environnement qui résulte des effets d'un projet lorsqu'ils se combinent à ceux d'autres projets et activités passés, existants et imminents. Ces derniers peuvent se produire pendant une certaine période ou dans un certain rayon».

En février 1994, la région des T.N.-O. a organisé un atelier sur les effets cumulatifs du développement dans la province géologique des Esclaves. En outre, le MAINC a entrepris une étude quinquennale de base sur les ressources biologiques et biophysiques de la région. Des efforts sont donc déployés pour relever les effets cumulatifs dans cette région.

Certaines personnes interviewées ont indiqué que l'évaluation des effets cumulatifs sur l'environnement comportera pour la région des défis à relever, notamment pour ce qui est des questions comme l'augmentation de la charge de travail et la capacité de traiter de questions techniques telles que les échelles spatiale (étendue de la région étudiée) et temporelle (période à l'étude) des effets cumulatifs. Au moment de la vérification interne, il n'existait pas de lignes directrices régionales qui, par exemple, prescrivaient des seuils pour les effets cumulatifs sur l'environnement.

RECOMMANDATION

1. Le directeur des Ressources naturelles et de l'environnement, région des T.N.-O., devrait s'assurer que des mesures de rendement sont en place pour maintenir la qualité des évaluations environnementales exigées par la LCÉE et réalisées dans le cadre du DLD PRÉE; que la formation sur la LCÉE est appropriée; et que les exigences pour l'évaluation des effets cumulatifs sur l'environnement sont bien définies et que des seuils sont précisés.

CRITÈRES DE NIVEAU II POUR LE RENVOI À LA LCÉE

2^e constatation

Une meilleure directive s'impose concernant les critères de renvoi pour les examens préalables de niveau II.

Les demandes de permis ou de baux d'utilisation du sol sont présentées aux bureaux de district ou à la Division de l'administration des terres du bureau régional. Les demandes de permis d'utilisation des eaux sont présentées à la Commission hydrologique des T.N.-O., et la Division des ressources en eau en fait l'examen préalable pour le compte de la Commission. Les projets sont examinés et évalués au niveau I si les effets sont faciles à atténuer avec la technologie existante et s'ils ne constituent pas une grande préoccupation pour la population.

Les projets exigeant un examen préalable de niveau II sont renvoyés par la division des T.N.-O. (PAN) concernée au CREE des T.N.-O. Le CREE est un comité consultatif qui réalise des évaluations environnementales et fait des recommandations au MAINC dans le cadre de la LCÉE (et, auparavant, du DLD PÉEE) concernant les effets d'un projet proposé sur l'environnement. Le MAINC, à titre de ministère responsable, rend sa propre décision sur examen préalable en se fondant sur l'information fournie par le CREE.

L'équipe de vérification a constaté qu'il n'existe aucune ligne directrice régionale pour déterminer si un examen préalable de niveau I devrait être renvoyé au CREE pour examen de niveau II. Actuellement, le renvoi est laissé à la discrétion de l'organisme de réglementation, mais l'équipe de vérification a constaté qu'un meilleur encadrement s'impose. Par exemple, il faudrait préciser ce qu'est une étude détaillée en vertu de la LCÉE et comment la réaliser.

Les lignes directrices, ou les directives, pourraient prendre la forme de critères ou de seuils environnementaux permettant de déterminer quand l'organisme de réglementation doit faire une évaluation et quand il doit la renvoyer au CREE pour examen. Ainsi, en août 1994, la société Broken Hill Proprietary a demandé un permis pour construire une route tous temps entre son camp Koala et Misery Lake, distants de quelque 30 km. La demande a d'abord été acheminée à un des bureaux régionaux pour approbation de niveau I.

Elle a ensuite été transmise au CREE pour examen préalable de niveau II; toutefois, s'il y avait eu un seuil indiquant que l'examen des effets d'une route tous temps sur l'environnement devait être renvoyé au CREE, la demande aurait été directement transmise au CREE pour examen au niveau II, ce qui aurait épargné au promoteur et au bureau de district temps et inconvénients.

De plus, il est possible que des élargissements progressifs soient approuvés par un bureau de district par la voie d'une modification du permis original d'utilisation du sol. Une fois la demande évaluée et l'octroi d'un permis recommandé par le CREE, puis le permis accordé par le MAINC, le promoteur n'a normalement pas à s'adresser de nouveau au CREE pour faire modifier le permis.

Cela peut arriver, par exemple, si le promoteur constate qu'une clôture à ours qui devait avoir à l'origine 100 m de long devrait avoir désormais 110 m de long. Une modification aussi simple pourrait être autorisée après un examen de niveau I.

Même si chaque modification a un effet minime sur l'environnement, la somme de telles modifications pourrait avoir un effet cumulatif qui conférerait au projet une portée autre que celle prévue dans le projet initial. Par exemple, supposons que le promoteur demande de prolonger sa clôture de 10 m en 10 m jusqu'à ce qu'elle atteigne 200 m et que la demande approuvée n'autorise, entre autres choses, qu'une longueur de 100 m.

Par la voie d'élargissements progressifs, la longueur de la clôture aurait doublé, ce qui modifierait la portée de la demande initiale sans que le CREE n'ait procédé à un examen. Dans ce cas hypothétique, le risque pour la région est que les effets cumulatifs de ces modifications contreviennent à la LCÉE s'ils ne sont pas bien évalués.

Le CREE pourrait émettre à l'intention des organismes de réglementation des lignes directrices qui fixeraient un seuil pour les modifications cumulatives. Une fois le seuil atteint, la demande de modification suivante serait renvoyée automatiquement au CREE. Même si l'évaluation des effets cumulatifs par le CREE après qu'un certain seuil est atteint peut être limitée par le délai de 10 jours exigé pour les modifications, les effets cumulatifs sur l'environnement doivent être examinés avant toute approbation réglementaire, ce qui comprend les modifications.

Il est impératif et souhaitable que les ingénieurs des bureaux de district puissent continuer à prendre des décisions touchant les modifications. La notion de critères de renvoi ne vise pas à éliminer ce pouvoir de décider, mais plutôt à aider l'ingénieur à déterminer si une modification doit être soumise au CREE (niveau II).

RECOMMANDATION

2. Le directeur des Ressources naturelles et de l'environnement, région des T.N.-O., devrait examiner le processus de modification des permis d'utilisation du sol pour s'assurer qu'il tient compte des élargissements et des effets cumulatifs sur l'environnement. Le processus devrait comporter des critères, qui pourraient prendre la forme de seuils, pour le renvoi des modifications au CREE.

MESURES D'ATTÉNUATION

3^e constatation

Aucun mécanisme n'est en place pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation exécutoires du MAINC découlant des décisions sur examen préalable sont prévues dans les permis d'utilisation du sol, les baux fonciers ou les permis d'utilisation des eaux, et que les mesures sont appliquées.

Les mesures d'atténuation recommandées par le CREE, sur évaluation de niveau II, peuvent prendre deux formes :

- celles qui sont applicables par le Ministère par voie législative (permis et baux); et
- celles qui s'adressent au promoteur pour qu'il intervienne.

En vertu du DLD PÉEE et de la LCÉE, il faut relever toutes les mesures d'atténuation applicables dans les permis et les baux. Les bureaux de district, la Division de l'administration des terres et la Division des ressources en eau sont chargés de prévoir des mesures d'atténuation et d'en faire un suivi.

L'équipe de vérification a constaté qu'il n'existe aucun mécanisme officiel de rapport dans la région pour vérifier que le permis ou le bail contient les mesures recommandées par le CREE et approuvées par le MAINC, et pour vérifier quand et comment on en fera le suivi.

Sans mécanisme de rapport, il y a un risque que certaines mesures d'atténuation approuvées soient omises dans le permis et, par conséquent, non appliquées. Il se peut en outre que ces mesures d'atténuation ne soient pas interprétées selon l'esprit du CREE. Cette question pourrait être simplement réglée par une meilleure communication entre l'organisme de réglementation et le représentant régional du CREE.

RECOMMANDATION

3. Le directeur général régional, région des T.N.-O., devrait s'assurer qu'un lien de communication est établi entre les agents régionaux chargés de la réglementation et le représentant régional du CREE (gestionnaire de l'Environnement et conservation) de manière que toutes les mesures d'atténuation exécutoires du MAINC soient comprises dans les modalités et conditions des permis (selon l'esprit du CREE) et qu'elles sont correctement appliquées.

4^e constatation

La Région des T.N.-O. a mis en place un processus pour relever et atténuer les éventuelles violations de la LCPE et de la LP.

La LCPE régit l'utilisation et l'entreposage de certaines substances toxiques, dont la plupart ne sont pas utilisées dans les exploitations minières des T.N.-O. Par conséquent, la région a relevé peu d'infractions à la LCPE sur des sites miniers.

Le MAINC, à titre de propriétaire foncier, peut être tenu responsable de contrevenir à la LCPE lorsqu'une mine a été abandonnée et que le Ministère est de nouveau responsable du terrain. Si l'exploitant est toujours sur place et qu'il est solvable, il demeure responsable de toute violation de la LCPE.

Dans le cadre du Programme d'action concernant les déchets mis au point par la stratégie pour l'environnement arctique (SEA), le MAINC a dressé un inventaire des sites abandonnés avant 1972 (donc avant l'adoption du RUTT en novembre 1971). Chaque site a fait ou fera l'objet d'une évaluation environnementale détaillée des dangers qu'il peut présenter, y compris toute violation de la LCPE ou de la LP. Si le MAINC constate que la LP a été violée sur ces sites, des mesures sont prises pour circonscrire le mieux possible les dangers, puis, si les fonds le permettent, pour les atténuer davantage ou pour nettoyer les lieux. Si la LCPE a été violée, Environnement Canada en est informé et les dangers sont circonscrits autant que possible.

Selon le personnel régional des T.N.-O. du MAINC, tous les sites miniers abandonnés dans les T.N.-O. ont été relevés, et leur nombre s'élève à 46. Depuis trois ans, dans le cadre d'un plan d'action qui s'inscrit dans la Stratégie pour l'environnement arctique, 6 des 46 sites miniers abandonnés ont été nettoyés aux coûts suivants, comme l'indique le tableau IV.

Le coût de nettoyage des 40 autres sites abandonnés est évalué à 26 273 000 dollars. Les coûts associés aux deux sites prioritaires s'élèvent à près de 10 millions de dollars :

- La mine Discovery a été fermée en 1969, mais des résidus acidogènes et contaminés par le mercure ont été abandonnés tels quels et dispersés dans un lac avoisinant, rendant le poisson inapte à la consommation humaine. Le MAINC a effectué une évaluation environnementale du site dans le but de trouver des solutions de remise en état pour empêcher l'érosion des résidus contaminés par le mercure, minimiser le drainage minier acide et assainir les résidus. La remise en état du site coûterait 5,9 millions de dollars; et
- La mine d'uranium Rayrock a été fermée en 1957. Deux tas de résidus y ont été abandonnés sans être confinés ou neutralisés. Ils constituent une source potentielle de contamination par les rayonnements, les métaux lourds et l'acidification. Le coût de remise en état du site serait de 3,8 millions de dollars.

TABLEAU IV

| SITE | COÛT |
|--------------------------------|---------------------|
| Mine de nickel de Rankin Inlet | 3 208 000 \$ |
| Mine Philmore (île Outpost) | 500 000 \$ |
| Destaffany | 200 000 \$ |
| Beaulieu Yellowknife | 316 650 \$ |
| Copper Pass | 150 000 \$ |
| Stark Lake | 44 000 \$ |
| TOTAL | 4 418 650 \$ |

Dans les sites dont les exploitants demeurent responsables, les infractions possibles sont relevées par le MAINC ou par d'autres organismes de réglementation lors d'inspections régulières. Dans les T.N.-O., le MAINC n'a aucun pouvoir d'inspection et d'intervention en vertu de la LCPE ou de la LP, mais il aviserait l'organisme autorisé s'il relevait une infraction.

En conclusion, la région des T.N.-O. dispose d'un processus pour relever et atténuer les éventuelles infractions à la LCPE et à la LP. Le processus semble efficace, car le MAINC a reçu la cote globale «bien» des Services de la protection de l'environnement d'Environnement Canada pour sa façon de traiter les infractions à la LCPE.

Toutefois, le Programme d'action concernant les déchets qui s'inscrit dans la SEA doit se terminer à la fin de l'année financière 1995-1996. En l'absence des fonds de remise en état des sites fournis par ce programme, il est possible que les sites miniers dangereux abandonnés ne pourront pas être assainis ou nettoyés.

RECOMMANDATION

4. Le sous-ministre adjoint, Programme des affaires du Nord, MAINC devrait s'assurer de la disponibilité des fonds requis pour que le ministère s'acquitte de ses responsabilités légales en matière de santé et de sécurité, concernant le nettoyage et la remise en état des sites miniers abandonnés.

GESTION DU RISQUE

POLITIQUE DE CAUTIONNEMENT ET APPLICATIONS

5^e constatation

L'absence de politique ministérielle a mené à des interprétations contradictoires des directions générales régionales quant aux exigences de cautionnements en vertu de la *Loi sur les eaux des T.N.-O.*, du RUTT et du RTT.

En vertu de la *Loi sur les eaux des T.N.-O.* et de ses règlements, un détenteur de permis doit déposer un cautionnement à la Commission hydrologique des T.N.-O. pour les motifs suivants :

- indemniser les personnes qui ont été lésées par la délivrance d'un permis, ou l'utilisation d'eau ou le déversement de déchets par le détenteur du permis, et qui n'ont pu le poursuivre ou être indemnisé par lui;
- rembourser au Canada les frais d'application de certaines mesures ou de prévention ou d'atténuation d'effets néfastes causés à des personnes ou à l'environnement par des lieux improprement désaffectés ou abandonnés.

Ces règlements stipulent en outre que le cautionnement ne doit pas dépasser la somme des frais d'abandon ou de remise en état des lieux ou de toutes les mesures permanentes à prendre après l'abandon des lieux. Il y est aussi stipulé qu'en fixant le cautionnement, la Commission hydrologique des T.N.-O. peut prendre en compte :

- la capacité de l'exploitant de payer les frais d'abandon et de remise en état et d'entretien à long terme; et
- la performance passée de l'exploitant.

En vertu du RUTT et du RTT, le Ministre peut en tout temps exiger un cautionnement du détenteur de permis.

L'esprit de ces règlements comporte deux volets :

- s'assurer que l'exploitant peut payer les frais d'abandon et de remise en état; et

- si le MAINC doit réaliser les travaux de prévention, d'atténuation ou de remise en état au nom d'un exploitant insolvable, rembourser les dépenses additionnelles du Ministère.

Même si le Ministère a le pouvoir légal d'exiger des cautionnements, une politique s'impose pour assurer une interprétation et une application cohérentes. Dans deux vérifications antérieures portant sur la gestion de l'environnement, la Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne du Ministère a indiqué que le MAINC a besoin d'une telle politique pour aider les régions à recommander des cautionnements appropriés. En mars 1995, aucune politique ministérielle de la sorte n'était en place.

En l'absence d'une politique ministérielle de détermination des cautionnements, différents groupes opérationnels de la région des T.N.-O. ont adopté leurs propres méthodes d'interprétation de la loi, comme suit :

- la Division des ressources en eau a élaboré une méthode de calcul des cautionnements basée sur l'analyse des risques pour l'environnement. La méthode est décrite dans le projet de document de travail intitulé *Calcul des cautionnements à prévoir dans un permis d'utilisation des eaux pour l'exploitation minière et le broyage du minerai*. Le cautionnement exigé n'est en général pas aussi élevé que le coût total de remise en état, mais plutôt fixé à une fraction de ce coût définie par un facteur de pondération qui tient compte d'éléments tels que la performance passée de l'exploitant et la gravité des effets d'éléments tels que la performance passée de l'exploitant et la gravité des effets possibles de l'exploitation sur l'environnement.

Les cautionnements sont considérés comme un gage de l'engagement de l'exploitant à remettre le site en état. Le cautionnement varie en fonction des critères susmentionnés et n'est pas un montant fixe ou un pourcentage fixe du coût total de la remise en état.

Ces dernières années, la Division de l'administration des terres n'a exigé aucun cautionnement même si elle peut exiger en vertu du RUTT des cautionnements atteignant 100 000 dollars. La division a octroyé des baux miniers dont les modalités et conditions prévoient des cautionnements, mais il s'agit de contrats particuliers. À défaut d'une norme bien définie, aucun cautionnement n'est perçu, mais le personnel de la division a indiqué que le cautionnement, si elle devait en percevoir, correspondrait au coût total de remise en état du site.

La Division de l'administration des terres s'en remet à la Division des ressources en eau et à la Commission hydrologique des T.N.-O. pour exiger un cautionnement de remise en état du sol et d'assainissement des eaux. Toutefois, cette dernière n'exige des cautionnements que pour l'assainissement des eaux. Par conséquent, la question des cautionnements pour la remise en état du sol n'est pas encore résolue.

La Direction des opérations fixe les cautionnements d'après une analyse officielle des risques.

En conclusion, l'application de différentes méthodes dans la Région des T.N.-O. dénote que le MAINC doit adopter une politique de cautionnement pour la remise en état des sites miniers. Cette politique devrait indiquer clairement qu'il est justifié d'exiger de l'exploitant qu'il paie le coût total de remise en état dans un temps déterminé.

En élaborant sa politique, le MAINC doit tenir compte des risques qu'il court de devoir déboursier les frais de remise en état d'un site minier abandonné ainsi que du fardeau financier que des cautionnements élevés imposent aux promoteurs miniers. Comme il est indiqué dans la 4^e constatation, les ressources financières requises peuvent être importantes (4 millions de dollars dépensés jusqu'à maintenant et 26 autres millions de dollars prévus, pour le nettoyage des sites miniers abandonnés dans les T.N.-O.).

Jusqu'à ce que cette politique soit en place, les interprétations de la loi et des règlements continueront de différer, les exploitants risquant de recevoir des informations contradictoires des divers services de la région.

RECOMMANDATION

5. Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement, Administration centrale, en consultation avec la région et les autres intervenants, devrait s'assurer qu'une politique soit établie le plus tôt possible pour faciliter le calcul des cautionnements afin que la réglementation régissant l'exigence de cautionnements soit interprétée et appliquée uniformément. De plus, une telle politique, une fois établie, devrait être révisée périodiquement de manière à toujours satisfaire aux besoins du Ministère et de ses intervenants.

6^e constatation

La Région des T.N.-O. doit élaborer un plan d'abandon et de remise en état en vertu de la Loi sur les eaux des T.N.-O. et de la LTT, et cette planification est appropriée.

Avant 1972, de nombreuses exploitations minières, une fois le minerai épuisé, ont simplement abandonné leurs bâtiments et leurs autres installations lorsqu'elles ont fermé. Au début des années 80, la Commission hydrologique des T.N.-O. et le MAINC ont commencé à exiger des sociétés minières qu'elles préparent et soumettent pour approbation un plan d'abandon et de remise en état avant qu'un permis ou un bail leur soit émis.

En 1990, une ligne directrice concernant les plans d'abandon et de remise en état des mines dans les Territoires du Nord-Ouest ont été élaborées par la Commission hydrologique des T.N.-O. et la Division des ressources foncières du MAINC pour traiter les questions d'assainissement du sol et des eaux. Les lignes directrices indiquent à l'industrie minière comment élaborer et préparer ses plans. Le raisonnement est le suivant : il faudrait prévoir pour chaque projet minier un plan d'abandon et de remise en état, dès le départ et non une fois la mine exploitée.

Les objectifs de la remise en état, comme l'indique les lignes directrices, sont les suivants :

- assurer que les installations, les déchets et les résidus miniers sont abandonnés de manière à minimiser l'entretien la surveillance à long terme;

- éviter la dispersion continue de contaminants et de déchets dans l'environnement;
- éviter le drainage minier acide; et
- remettre, dans la limite du possible, les lieux concernés dans un état compatible avec leur état initial non perturbé.

Selon les lignes directrices, si la méthode de remise en état proposée ne permet pas d'éviter de manière satisfaisante la dégradation à long terme de l'environnement, la région des T.N.-O. du MAINC ne doit émettre ni permis d'utilisation des eaux ni baux fonciers.

La région des T.N.-O. exige que le détenteur d'un permis d'utilisation des eaux fournisse un plan conceptuel d'abandon et de remise en état. Le plan est progressivement révisé à mesure que la fermeture et l'abandon de la mine approchent. Le MAINC encourage la remise en état progressive pendant l'exploitation de la mine, plutôt qu'une remise en état à compter de la fermeture de la mine. Pour assurer la mise à jour des plans conceptuels, il est exigé dans les renouvellements de permis de produire des plans d'abandon et de remise en état provisoires et finaux.

Le MAINC vérifie constamment les permis d'utilisation du sol et des eaux ainsi que les baux fonciers pour s'assurer que les détenteurs en respectent les modalités et les conditions, y compris celles portant sur la remise en état. Lorsque les travaux de remise en état ne sont pas satisfaisants, le MAINC continue ses inspections jusqu'à ce qu'ils le soient. Le Ministère ne dégage pas l'exploitant de ses responsabilités tant que toutes les modalités et conditions du bail ou du permis ne sont pas satisfaites.

En conclusion, la région des T.N.-O. exerce un contrôle suffisant sur la planification des abandons et des remises en état comme l'exige la *Loi sur les eaux des T.N.-O.* et la LTT, même si le MAINC ne dispose pas d'une politique officielle de remise en état des sites miniers. À noter que la DGÉVI a déjà signalé l'absence d'une politique de remise en état des sites dans ses rapports de vérification interne de 1993 et 1995. En mars 1995, aucune politique de la sorte n'était en place.

RECOMMANDATION

- Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement, en consultation avec les directeurs généraux régionaux des Territoires, devrait élaborer une politique de remise en état des sites miniers.

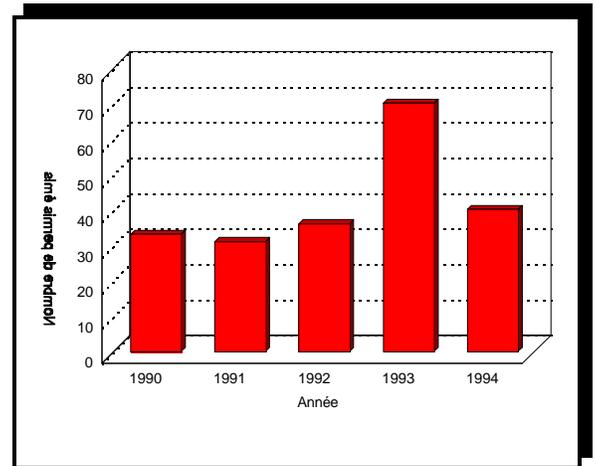
CADRE DE GESTION DU RISQUE POUR LES INSPECTIONS

7^e constatation

La Région a élaboré un cadre formel de gestion du risque pour l'inspection et le suivi des opérations, qui sera pleinement appliqué à compter de l'année financière 1995-1996.

Les travaux d'exploration se sont multipliés depuis 1991, surtout à cause de la découverte de diamants dans la région des T.N.-O. Cette fébrilité se dénote au nombre de concessions jalonnées et de permis d'utilisation du sol émis par la région des T.N.-O. La figure qui suit indique le nombre de permis émis par la région entre 1990 et 1994.

Les inspecteurs de la Région des T.N.-O. ont le pouvoir d'inspecter les sites et d'appliquer la LTT et la *Loi sur les eaux des T.N.-O.*



Permis d'utilisation du sol pour l'exploitation et l'exploration minières
MAINC - Région des T.N.-O.

Dans le passé, les inspections se faisaient en fonction du degré de conformité du détenteur de permis et de l'ampleur des travaux miniers. En 1993, dans la révision des services votés du PAN, on recommandait que la région élabore un modèle de gestion du risque pour les inspections afin de classer plus objectivement les risques associés aux activités minières dans les T.N.-O.

En 1994, les régions des T.N.-O. et du Yukon ont élaboré un modèle de gestion du risque pour les inspections. Le modèle est un outil logique d'évaluation des risques, et de classement numérique et d'estimation des coûts associés. Il comporte trois volets :

- une **évaluation des risques**, décrivant les principaux faits, les problèmes et les dangers potentiels du projet, ainsi qu'un plan d'inspection;
- un **examen par un jury** composé de trois à cinq membres ayant des compétences pertinentes. Les responsabilités du jury sont :

- d'assurer la qualité de l'évaluation des risques;
 - d'appliquer des critères de classement des risques d'une manière systématique, cohérente et transparente; et
 - d'attribuer des cotes de gravité et de fréquence à chaque projet.
- une **pyramide de risque** qui permet de calculer une valeur numérique représentant le risque global du projet ou du site. Ensuite, les projets ou les sites sont classés d'abord selon l'exigence en cause, puis selon la gravité et la fréquence attribuées par le jury.
- capacité d'évaluer objectivement les risques que présentent pour l'environnement un grand nombre de sites de types différents;
 - capacité de classer les priorités en fonctions de ressources limitées; et
 - capacité de calculer les coûts des inspections.

Ce modèle permettra à la région d'inspecter les sites à risque maximum à même les limites des ressources mises à la disposition de la Direction des opérations. Même s'il est justifié de prévoir les inspections en fonction du risque plutôt qu'en fonction des fonds disponibles, l'équipe de vérification est consciente de la dure réalité fiscale de la région.

Les ressources disponibles constituent le principal facteur qui détermine le nombre d'inspections. De la manière dont le programme fonctionne actuellement, le niveau de financement disponible est le seuil requis pour effectuer une inspection. Ainsi, c'est le **financement** et pas nécessairement le **risque** qui détermine si un site sera inspecté. Comme le niveau de financement varie d'une année à l'autre, il se peut en fait que des sites à risques qui devraient être inspectés plus souvent ne le soient pas.

Au lieu de modifier le calendrier des inspections en fonction de niveaux fixes des fonds disponibles, il serait préférable de faire varier les fonds en fonction d'un seuil d'évaluation des risques. Il faudrait alors quantifier les risques. Par exemple, la région pourrait déterminer comment le reste du pays classe les risques, ce qui lui permettrait de mieux orienter son propre programme.

En conclusion, le modèle de gestion du risque comporte plusieurs avantages :

RECOMMANDATION

Aucune.

8^e constatation

La région des T.N.-O. dispose d'une structure qui tient compte des neuf facteurs associés à une défense fondée sur le principe de diligence raisonnable, conformément à la LCPE.

En 1992, la DGÉVI a défini neuf facteurs utilisables dans un programme de gestion du risque autogéré pour s'assurer que le MAINC ait pris toutes les mesures raisonnables pour respecter la LCPE et la LP. Ces facteurs servent à déterminer si l'organisation a fait preuve de diligence raisonnable (c'est-à-dire si le Ministère a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que des répercussions sur l'environnement n'entraînent des poursuites en vertu de la LCPE ou de la LP). Ils ont été approuvés par le Sous-ministre dans le cadre de la Vérification de la gestion de l'environnement de 1993 du MAINC.

Les constatations concernant les neuf facteurs sont décrites ci-après.

1. Politiques

Élaboration et application d'énoncés de politique écrits prônant la conformité aux lois.

L'équipe de vérification a examiné les politiques et lignes directrices environnementales qui comportent une interprétation de la loi. Dans le domaine de l'évaluation environnementale, la région des T.N.-O. a préparé une politique et des lignes directrices concernant le DLD PÉÉE. Depuis janvier 1995, la région a commencé à élaborer des politiques et des procédures d'interprétation de la LCÉE.

Toutefois, l'équipe de vérification a constaté l'absence de certaines politiques et lignes directrices, comme il en a été question dans d'autres sections du présent rapport. Par exemple, elle a relevé l'absence d'une politique de cautionnement dans le PAN, ce qui s'est traduit par des applications différentes de cette exigence. De même, il n'existe pas de politique de développement durable, de sorte qu'aucune méthode uniforme ou officielle ne permet d'équilibrer le développement économique et la protection de l'environnement. En outre, il n'y a pas de procédure de communication permettant à l'organisme de réglementation d'indiquer à la direction régionale du CREE comment appliquer les mesures d'atténuation.

2. Responsabilités et pouvoirs

Responsabilités et pouvoirs conférés en vertu des lois sur l'environnement aux gestionnaires et coordonnateurs en matière d'environnement.

Les fonctions et les responsabilités des gestionnaires et des inspecteurs en matière d'environnement leur sont attribuées dans leurs domaines de compétence en vertu des lois sur l'environnement. Les pouvoirs des inspecteurs des permis d'utilisation des eaux du MAINC leur sont conférés en vertu de la *Loi sur les eaux des T.N.-O.*, et les pouvoirs des inspecteurs des permis d'utilisation du sol leur sont conférés en vertu du RUTT.

3. Formation

Formation continue du personnel pour qu'il exerce efficacement les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la loi, notamment l'obligation légale d'aviser les ministères de l'environnement de tout déversement et des mesures qu'il juge opportunes et adéquates pour remédier aux problèmes environnementaux.

L'équipe de vérification a constaté que les gestionnaires de l'environnement de la région des T.N.-O. possèdent les connaissances et les compétences requises pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'évaluation environnementale; toutefois, la formation reçue par le personnel chargé des examens environnementaux préalables en vertu de la LCÉE pose des problèmes (voir la 1^{ère} constatation).

Le personnel du MAINC est conscient des exigences des diverses lois sur l'environnement (LP, LTT, *Loi sur les eaux des T.N.-O.*).

4. Ressources, matériel et installations

Vérifier si la pertinence et l'accessibilité du matériel et des installations permettent d'assurer la conformité.

L'équipe de vérification n'a décelé aucun problème quant à la pertinence du matériel et des installations.

5. Manuels, procédures et plans d'urgence

Préparation et mise à jour des manuels et procédures de fonctionnement et des plans d'urgence.

La région des T.N.-O. dispose de plusieurs manuels et procédures de fonctionnement qui définissent les responsabilités et les processus en matière d'environnement. Des manuels de gestion foncière sont disponibles dans les T.N.-O.; ils indiquent dans le détail les procédures à suivre pour administrer les permis d'utilisation du sol. Les procédures à suivre pour les inspections des instruments de réglementation sont données dans un manuel de mise en application et d'inspection complet. Une série de lignes directrices ont été publiées par la Commission hydrologique des T.N.-O.

Depuis mars 1995, la région ne dispose plus pour les examens préalables d'un manuel des procédures qui définit clairement ses responsabilités en vertu de la LCÉE. Toutefois, un spécialiste de la LCÉE de l'Administration centrale du MAINC a été détaché dans la région pour préparer ce manuel.

L'équipe de vérification n'a relevé aucun problème concernant les plans d'urgence. Ces plans sont prévus dans les modalités et conditions du permis d'utilisation des eaux ou du bail foncier d'une exploitation minière.

6. Suivi

Mise en oeuvre, suivi et entretien continus et réguliers des programmes de protection de l'environnement.

Le suivi et l'inspection réguliers des exploitations minières sont effectués par la Division des ressources en eau et les bureaux de district. La priorité des inspections est établie dans un modèle de gestion du risque préparé par la région. Le modèle est décrit dans la 7^e constatation.

7. Communications

Communication opportune avec les employés au moyen de mises à jour, d'avis et de rappels.

L'équipe de vérification a constaté que les communications dans la région en matière de responsabilités environnementales sont bonnes. Le partage officieux de l'information est efficace. En outre, des mécanismes officiels de communication concernant les questions environnementales sont en place : comités, mises à jour, documents techniques, notes de service et rapports d'activités.

Comme l'indique la 3^e constatation, l'application des mesures d'atténuation doit être mieux rapportée à la direction régionale.

8. Tenue des dossiers

Planification et tenue de la documentation et des dossiers des événements.

L'équipe de vérification a constaté que la région tient bien les dossiers des événements et des activités qui ont lieu dans le cadre de ses responsabilités de gestion de l'environnement. Elle a examiné plusieurs dossiers de permis d'utilisation du sol et plusieurs baux de surface, y compris les processus d'application, d'évaluation et d'approbation. De plus, il existe un registre public, comme l'exige la LCÉE, et des efforts sont faits pour mettre en place des systèmes d'information en ligne sur toutes les grandes données d'évaluation environnementale.

9. Études et programmes

Études et programmes portant sur l'air, l'eau, les déchets, les déversements et les effets sur le sol.

Le MAINC a commandé diverses études environnementales et participé à certaines, dont l'étude sur les bassins des cours d'eau du Nord et l'étude sur la province géologique des Esclaves.

Dans le cadre du Programme d'action concernant les déchets de la SEA, il a aussi relevé dans les T.N.-O. 46 sites miniers abandonnés comportant des dangers pour l'environnement. Un grand nombre de ces sites ont fait l'objet d'évaluations environnementales détaillées visant à examiner les dangers en cause et à proposer des solutions de nettoyage. Les évaluations environnementales des autres sites devraient être terminées en 1995.

En conclusion, hormis les exceptions susmentionnées, la région des T.N.-O. du MAINC dispose d'un processus pour traiter les facteurs justifiant une défense fondée sur la diligence raisonnable en vertu de la LCPE et de la LP, quant aux questions minières.

RECOMMANDATION

Aucune.

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

9^e constatation

Comme il a été relevé en 1993 dans la Vérification interne de la gestion de l'environnement au MAINC, la région des T.N.-O. ne dispose pas d'une politique de développement durable. Une telle politique ferait partie intégrante d'une stratégie de développement durable globale.

En 1993, la DGÉVI a vérifié la fonction de gestion de l'environnement de l'Administration centrale et de la région des T.N.-O. du PAN. La vérification recommandait que le programme adopte une politique de développement durable. À l'époque, une politique s'imposait pour équilibrer les objectifs du Ministère en matière de développement économique et de protection de l'environnement. La responsabilité de l'application de cette recommandation était celle de l'Administration centrale. Au moment des travaux sur le terrain pour cette vérification interne, aucune politique n'était en place.

Une politique de développement durable s'impose toujours pour la région des T.N.-O. La vérification a révélé que les interprétations diffèrent quant à l'équilibre entre la mise en valeur des ressources et la protection de l'environnement. Elle permettrait de mieux définir l'équilibre recherché.

L'équipe de vérification a constaté que les avis concernant le mandat premier de la région des T.N.-O. (mise en valeur des ressources ou protection de l'environnement) sont parfois opposés. La solution réside de toute évidence en un juste équilibre entre les deux fonctions; toutefois, à défaut d'une politique claire et d'une définition de la démarche à suivre, les avis continueront d'être partagés dans la région.

Lorsqu'il s'agit d'approuver des projets miniers, certains fonctionnaires régionaux sont d'avis que le principe de développement durable signifie qu'il faut décider soit de procéder, soit de ne pas procéder au développement, selon ce que l'on connaît des mesures d'atténuation et des effets sur l'environnement. D'autres prétendent qu'il faut aller de l'avant car toutes les mesures requises permettront d'atténuer les principaux effets du projet sur l'environnement. Il n'est pas étonnant que l'équipe de vérification ait constaté que les tenants de chaque thèse estiment que leur point de vue a été mal reçu et que le Ministère est allé trop loin dans la direction opposée.

Après avoir recommandé en 1993 une politique de développement durable, le Vérificateur général du Canada exigera que tous les ministères fassent rapport sur la mise en place d'une telle politique. Cette exigence sera en vigueur dans les deux ans suivant la modification de la *Loi sur le vérificateur général* visant à nommer un Commissaire du vérificateur général à la vérification environnementale.

En conclusion, le mandat de la région des T.N.-O. est de gérer plusieurs compromis complexes, notamment de favoriser la croissance économique tout en assurant la gérance de l'environnement. Ces compromis seront plus faciles à réaliser si le Ministère adopte une orientation claire et une approche cohérente au développement durable.

RECOMMANDATION

7. Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement, Administration centrale, devrait veiller à l'élaboration d'une politique de développement durable qui assurerait une orientation et une interprétation cohérentes dans les décisions de chaque jour visant à maintenir un équilibre entre la mise en valeur des ressources et la protection de l'environnement.

Glossaire

| | |
|----------|---|
| CCGF | Comité consultatif de gestion foncière |
| CCT | Comité consultatif technique |
| CGE | Cadre de gestion de l'environnement |
| CMÉV | Comité ministériel de la vérification et de l'évaluation |
| CREE | Comité régional d'examen de l'environnement |
| | |
| DLD PÉEE | Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement |
| DGÉVI | Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne |
| | |
| LCÉE | Loi canadienne sur les évaluations environnementales |
| LCPE | Loi canadienne sur la protection de l'environnement |
| LEIN | Loi sur les eaux internes du Nord |
| LP | Loi sur les pêches |
| LTT | Loi sur les terres territoriales |
| | |
| PAII | Programme des affaires indiennes et inuit |
| PAN | Programme des affaires du Nord |
| | |
| RCM | Règlement canadien sur les mines |
| RTT | Règlement sur les terres territoriales |
| RUTT | Règlement sur l'utilisation des terres territoriales |
| | |
| T.N.-O. | Territoires du Nord-Ouest |

Plan d'action

SYSTÈME ARC

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA VÉRIFICATION INTERNE

DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJET : 93/06-3

DATE D'ENVOI : 95.12.13

ÉCHÉANCE : 96.01.02

PAGE : 1 DE 2

TITRE DU PROJET :

ACTIVITÉS DE GESTION DU SOL ET DES EAUX ASSOCIÉES
À L'EXPLOITATION MINIÈRE

RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : TERRITOIRES DU NORD-OUEST - DIRECTEUR RÉGIONAL

| (1) RECOMMANDATIONS | (2) RAPPORT PAGE N° | (3) PLAN D'ACTION | (4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE | (5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE |
|--|---------------------------|--|---|--|
| <p>1. Le directeur des Ressources naturelles et de l'environnement, région des T.N.-O., devrait s'assurer que des mesures de rendement sont en place pour maintenir la qualité des évaluations environnementales exigées par la LCÉE et réalisées dans le cadre du DLD PRÉE; et que les exigences pour l'évaluation des effets cumulatifs sur l'environnement sont bien définies et que des seuils sont précisés.</p> | <p>15</p> | <p>On augmentera et on officialisera la rétroaction et on élaborera des indicateurs de rendement de manière à pouvoir mesurer et améliorer la qualité des évaluations environnementales. On prépare actuellement une trousse de formation du personnel et il faudra établir une procédure pour l'évaluation des effets cumulatifs.</p> | <p>Le directeur, Ressources naturelles et environnement</p> | <p>97.01.04</p> |
| <p>2. Le directeur des Ressources naturelles et de l'environnement, région des T.N.-O., devrait examiner le processus de modification des permis d'utilisation du sol pour s'assurer qu'il tient compte des élargissements progressifs et des effets cumulatifs sur l'environnement. Le processus devrait comporter des critères, qui pourraient prendre la forme de seuils, pour le renvoi des modifications au CREE.</p> | <p>17</p> | <p>Les résultats obtenus au moyen du plan d'action pour la recommandation n°1 permettront d'assurer l'uniformité des procédures d'approbation et de faire en sorte qu'on tienne compte des effets cumulatifs et des seuils pour la modification des permis d'utilisation du sol.</p> | <p>Le directeur, Ressources naturelles et environnement</p> | <p>97.04.01</p> |

SYSTÈME ARC

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA VÉRIFICATION INTERNE

DEMANDE DE PLAN D'ACTION

PROJET : 93/06-3

DATE D'ENVOI : 95.12.13

ÉCHÉANCE : 96.01.02

PAGE : 2 DE 2

TITRE DU PROJET :

ACTIVITÉS DE GESTION DU SOL ET DES EAUX ASSOCIÉES
À L'EXPLOITATION MINIÈRE

RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : TERRITOIRES DU NORD-OUEST - DIRECTEUR RÉGIONAL

| (1) RECOMMANDATIONS | (2) RAPPORT PAGE N° | (3) PLAN D'ACTION | (4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE | (5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE |
|---|---------------------------|--|---|--|
| 3. Le directeur général régional, région des T.N.-O., devrait s'assurer qu'un lien de communication est établi entre les agents régionaux chargés de la réglementation et le représentant régional du CREE (Gestionnaire, Environnement et conservation) de manière que toutes les mesures d'atténuation exécutoires du MAINC soient comprises dans les modalités et conditions des permis (selon l'esprit du CREE) et qu'elles soient correctement appliquées. | 17 | On révisé actuellement le mandat et la composition du CREE afin d'assurer une meilleure liaison entre les agents chargés de la réglementation, de sorte que les mesures d'atténuation appropriées soient incluses et appliquées. | Le directeur général régional, région des T.N.-O. | 96.04.01 |

TITRE DU PROJET : ACTIVITÉS DE GESTION DU SOL ET DES EAUX ASSOCIÉES
À L'EXPLOITATION MINIÈRE

RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD SOUS-MINISTRE
ADJOINT - PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD

| (1) RECOMMANDATIONS | (2) RAPPORT PAGE N° | (3) PLAN D'ACTION | (4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE | (5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE |
|---|---------------------------|--|--|--|
| 4. Le sous-ministre adjoint, Programme des affaires du Nord, MAINC devrait s'assurer de la disponibilité des fonds requis pour que le Ministère s'acquitte de ses responsabilités légales en matière de santé et de sécurité, concernant le nettoyage et la remise en état des sites miniers abandonnés. | 19 | L'élimination des déchets fait partie du programme sur 10 ans que le Ministère a élaboré et qui est en cours. | Le sous-ministre adjoint, Programme des affaires du Nord | 97.03.31 |
| 5. Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement, Administration centrale, en consultation avec la région et les autres intervenants, devrait s'assurer qu'une politique soit établie le plus tôt possible pour faciliter le calcul des cautionnements afin que la réglementation régissant l'exigence de cautionnements soit interprétée et appliquée uniformément. De plus, une telle politique, une fois établie, devrait être révisée périodiquement de manière à toujours satisfaire aux besoins du Ministère et de ses intervenants. | 21 | Cette recommandation, quoique distincte, est rattachée à la recommandation n°6 sur la politique de remise en état des sites miniers. Lorsque la politique sera prête, le Ministère déterminera s'il y a lieu d'élaborer une autre politique sur la sécurité financière. On terminera les travaux en cours visant à élaborer des modèles pour le calcul des coûts de fermeture des mines. | Le directeur général, Ressources naturelles et environnement | 96.03.31 |

TITRE DU PROJET : ACTIVITÉS DE GESTION DU SOL ET DES EAUX ASSOCIÉES
À L'EXPLOITATION MINIÈRE

RÉGION OU DIRECTION GÉNÉRALE : PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD SOUS-MINISTRE
ADJOINT - PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD

| (1) RECOMMANDATIONS | (2) RAPPORT PAGE N° | (3) PLAN D'ACTION | (4) TITRE DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE | (5) DATE PRÉVUE DE MISE EN OEUVRE |
|--|---------------------------|--|--|--|
| 6. Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement, en consultation avec les directeurs généraux régionaux des Territoires, devrait élaborer une politique de remise en état des sites miniers. | 23 | On élabore actuellement une politique de remise en état des sites miniers. | Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement | 96.03.31 |
| 7. Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement, Administration centrale, devrait veiller à l'élaboration d'une politique de développement durable qui assurerait une orientation et une interprétation cohérentes dans les décisions quotidiennes visant à maintenir un équilibre entre la mise en valeur des ressources et la protection de l'environnement. | 28 | Une stratégie de développement durable sera prête pour décembre 1997. On entreprendra au printemps 1996 une période de consultation qui visera à définir la politique et à déterminer comment la mettre en oeuvre. | Le directeur général des Ressources naturelles et de l'environnement | 97.12.31 |